

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES MARCHANDS

Ce bulletin vous aidera à savoir si vous devez vous enregistrer comme marchand en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* (la *Loi*) et à comprendre les obligations d'un marchand relativement à la perception et au versement de la taxe sur les ventes au détail (TVD).

Section 1 - INFORMATION GÉNÉRALE ET DIRECTIVES

- Définition de la taxe sur les ventes au détail**
- La TVD est une taxe de 8 % qui s'applique aux ventes au détail ou à la location de la plupart des biens et de certains services offerts au Manitoba. Elle est calculée sur le prix de vente, avant l'application de la taxe sur les produits et services (TPS). Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 030 – *Sommaire des biens et services taxable et non taxables*.
- Définition d'une vente au détail**
- Une vente au détail est la vente de biens ou de services destinés à l'usage d'une personne ou d'une entreprise; mais ne comprend pas une vente à un marchand inscrit à des fins de revente.
- Quelles sont mes responsabilités en tant un marchand?**
- Le marchand qui vend des biens ou des services taxables doit s'inscrire auprès de la Division des taxes et percevoir la TVD. Voir la Section 2 pour les exigences en matière d'inscription et les exceptions, p. ex. les petites entreprises dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 10 000 \$.
 - Le marchand doit déclarer et verser la TVD perçue à la Division des taxes. La fréquence des déclarations est basée sur le montant mensuel moyen de TVD percevable suivant :
 - 5 000 \$ ou plus - mensuelle
 - 500 \$ à 4 999 \$ - trimestrielle
 - Moins de 500 \$ - annuelle
 - Le marchand doit noter séparément sur chaque facture le prix de vente de chaque article et le montant total de la TVD payable.
 - Le marchand doit inscrire sur les factures de vente le numéro de TVD de sept chiffres de l'acheteur lorsque des biens ou des services taxables sont vendus sans taxe parce qu'ils sont destinés à la revente ou à d'autres usages exempts de taxe.
 - Lorsque des biens taxables sont vendus sans taxe parce qu'ils sont destinés à être consommés à l'extérieur de la province, le marchand doit conserver la preuve qu'il a livré les biens en question hors de la province ou qu'il a fait appel aux services d'un transporteur public pour le faire.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées : ()

- La TVD doit être perçue auprès de l'acheteur au moment de la vente. S'il s'agit d'une vente à crédit ou à tempérament, le montant de TVD payable doit quand même être déclaré et versé par le marchand pour le mois au cours duquel la vente a été effectuée, et ce même si la taxe reste à percevoir.
- Un acheteur ne peut pas refuser de payer la TVD applicable, mais si le marchand ne perçoit pas le montant correct de la taxe, ce sera ce dernier qui sera tenu responsable de la totalité de la taxe payable à la Division des taxes.
- Le marchand doit déclarer et remettre la TVD sur les biens taxables servant à sa propre consommation qui ont été puisés dans les stocks exempts de taxe, ainsi que sur les biens et services achetés auprès d'un fournisseur qui ne perçoit pas la taxe, p. ex., un fournisseur de l'extérieur de la province non inscrit comme marchand au Manitoba.
- Le marchand qui fabrique des biens pour sa propre consommation doit verser la TVD calculée sur la valeur des biens déterminée selon l'une des formules figurant à l'article 3 du règlement d'application de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.
- Le marchand doit inscrire dans ses livres toutes les opérations commerciales effectuées. Voir la Section 4 pour en savoir plus sur les exigences en matière de conservation des registres.
- Le marchand doit mentionner leur numéro de TVD de sept chiffres lorsqu'il achète sans payer de taxe des biens ou des services destinés à la revente. Un numéro de TVD ne permet pas d'acheter des biens ou des services sans payer la TVD, à moins que ceux-ci ne soient acquis pour être revendus ou pour d'autres usages donnant droit à une exemption de taxe prévue la *Loi* (pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 030 – *Sommaire des biens et services taxable et non taxables*).

Commission accordée

- Le marchand a droit à une commission pour la perception et le versement de la TVD. Cette commission équivaut à 15 % des 200 premiers dollars de taxe percevable et à 1 % du reste, sauf si l'un des cas suivants se présente :
 - La commission maximale accordée est de 58 \$ par déclaration.
 - Si la taxe percevable déclarée est supérieure à 3 000 \$, le vendeur ne reçoit aucune commission pour la période concernée.
 - Lorsque le montant de TVD percevable est inférieur à 3 \$, la commission est égale au montant percevable.
 - Lorsque le montant de TVD percevable se situe entre 3 \$ et 20 \$, la commission est de 3 \$.

Remarque : Il n'y a pas de commission accordée au marchand pour la remise de la taxe touchant les achats qu'il a faits pour sa propre consommation.

Comment récupérer la TVD payée par erreur?

- Pour acheter des biens et des services exempt de TVD à des fins de revente (ou d'exemption, comme les agents directs), les marchands doivent donner leur numéro de TVD de sept chiffres à leur fournisseur. Toutefois, lorsque le marchand paie de la TVD par erreur sur des biens ou des services exemptés, il peut avoir recours aux procédures suivantes pour obtenir un crédit :

1. Rajustement du crédit interne sur la déclaration du marchand : Soustrayez du montant de taxe perçu le montant du crédit et inscrivez le montant net à la ligne 1 de la déclaration du marchand (Taxe percevable sur les ventes). Par exemple, si vous avez perçu 400 \$ de TVD sur les ventes durant la période visée et que vous avez payé 100 \$ en erreur, inscrivez 300 \$ à la ligne 1 de la déclaration. (Prenez note que la commission sera calculée à partir du montant réduit inscrit à la ligne 1).

Si le crédit est supérieur à la taxe percevable sur les ventes pour cette période, inscrivez « néant » à la ligne 1 de la déclaration. Soustrayez le montant restant du crédit du montant de taxe percevable sur les ventes des déclarations suivantes jusqu'à ce que le crédit ait été complètement utilisé.

Remarque : Vous n'avez pas à joindre de pièces justificatives à vos déclarations, mais vous devez les conserver à des fins de vérification.

2. Remboursement demandé : Les marchands peuvent faire une demande de remboursement du crédit de TVD en remplissant une *Demande de remboursement – usage commun* et y joindre toutes les pièces justificatives. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Division des taxes dont l'adresse se trouve à la fin de ce bulletin.

- Tous les rajustements internes de crédit et les demandes de remboursements doivent être utilisés ou soumis au plus tard deux ans après la date du paiement de TVD versée par erreur.
- Le marchand peut réclamer un crédit pour la partie de la TVD de ses créances radiées du fait qu'elles sont irrécouvrables.

Prise en compte des créances irrécouvrables

Par exemple : Un marchand facture une vente de 150 \$ à laquelle il ajoute 7,50 \$ pour la TPS et 12 \$ pour la TVD, ce qui fait un total de 169,50 \$. Les 12 \$ de TVD sont déclarés et versés. Cependant, le marchand ne recouvre que 125 \$ du montant total de la facture et radie le reste (44,50 \$) en le considérant comme une créance irrécouvrable. Le montant du redressement de la TVD sera calculé de la façon suivante : $44,50 \$ / 169,50 \$ \times 12 \$ = 3,15 \$$.

- Le crédit de taxe doit être traité comme un redressement interne du montant de taxe à remettre et être réclaté dans les deux années qui suivent la date de la radiation de la créance. Pour les besoins de la vérification, le marchand doit conserver ses registres pour justifier l'admissibilité et le calcul du redressement.
- Lorsque le marchand recouvre subséquemment la totalité ou une partie d'une créance qui a été radiée, il doit rembourser, au moment de sa prochaine remise de TVD, la totalité ou une partie du redressement obtenu.

Section 2 – OBLIGATION DE S'INSCRIRE COMME MARCHAND

Généralités

- Toute personne qui exploite une entreprise au Manitoba (à l'exception des petites entreprises dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 10 000 \$) doit posséder un numéro de TVD, délivré conformément à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*, avant d'effectuer des ventes de produits ou de services taxables dans la province.

- Les petites entreprises dont les ventes taxables annuelles sont inférieures à 10 000 \$ ne sont pas tenues de s'inscrire et de percevoir la TVD. Ces entreprises peuvent payer la taxe de vente sur leurs achats et ne pas la percevoir sur le prix de vente de leurs produits et services. Ces entreprises doivent indiquer sur les factures de vente que la TVD est incluse dans le prix (le montant de la TVD ne doit pas apparaître sur la facture).
- Les entreprises inscrites visées par cette disposition peuvent annuler leur numéro de TVD. Elles doivent auto cotiser elles-mêmes le montant de la TVD sur tout inventaire existant (acheté sans taxe à des fins de revente pendant la période d'inscription), avant que leur numéro de TVD ne soit annulé.
- Les entreprises dont les ventes annuelles taxables sont inférieures à 10 000 \$ doivent s'inscrire aux fins de la TVD et percevoir celle-ci dès qu'elles dépassent ce seuil. Elles ont un mois pour s'inscrire et mettre en œuvre un système de perception et de versement de la TVD en fonction de leurs ventes.
- On peut s'inscrire en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess ou obtenir un formulaire de demande d'inscription du site Web ou en s'adressant à l'un des bureaux de la Division des taxes mentionnés à la fin de ce bulletin. Cette demande d'inscription est gratuite.
- La Division des taxes examinera les renseignements fournis sur le formulaire de demande et délivrera un numéro de TVD pertinent.

Entreprises de l'extérieur de la province

- Les entreprises de l'extérieur de la province qui vendent ou bailent des biens taxables à des acheteurs manitobains doivent s'inscrire comme marchand en vertu de la *Loi* et percevoir la TVD si **toutes** les conditions suivantes sont réunies.
 - 1) Le marchand sollicite des commandes au Manitoba, directement ou par l'entremise d'un mandataire, au moyen de publicités ou par tout autre moyen, p. ex., en personne, par téléphone, courrier, courriel ou télécopieur, ou au moyen d'affiches, de publicité télévisée ou de publicité dans les journaux ciblant les consommateurs manitobains;
 - 2) Le marchand accepte les commandes qui proviennent du Manitoba visant l'achat de biens personnels corporels. La commande peut être faite par téléphone, Internet, courriel, télécopieur, lettre ou tout autre moyen. Elle doit provenir du Manitoba mais peut viser un marchand ou son mandataire se trouvant au Manitoba ou à l'extérieur de la province;
 - 3) Les biens sont achetés en vue de leur utilisation ou de leur consommation dans la province, et non pour être revendus;
 - 4) Le marchand fait en sorte que les biens soient livrés dans la province, c.-à-d. qu'il les livre lui-même ou les expédie par un transporteur public, qu'il y ait ou non un coût d'expédition particulier facturé au client.

Remarque : Les entreprises de l'extérieur de la province ne sont pas obligées de s'inscrire en vertu de la *Loi* si elles ne font que vendre ou bailer à des acheteurs manitobains des biens non taxable tels que :

- les biens exemptés de taxe en vertu de la *Loi* (pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 030 – *Sommaire des biens et services taxable et non taxables*);
- les biens qui sont achetés afin d'être revendus par le client.

- Vous ne savez pas si vous devez vous inscrire?**
- Si vous ne savez pas si vous devez vous inscrire, veuillez communiquer avec l'un des bureaux de la Division des taxes dont les coordonnées figurent à la fin de ce bulletin.
- Que faire si vous avez perçu la TVD et que vous n'êtes pas inscrit?**
- Vous devez immédiatement remettre la TVD perçue à la Division des taxes avec une lettre faisant concorder les montants perçus au paiement que vous effectuez. Si vous pensez faire d'autres ventes taxables au Manitoba, vous devez faire une demande d'un numéro de TVD en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail*.
- Numéro de TVD et numéro de compte**
- Un numéro de TVD est un numéro de sept chiffres qui vous est accordé lorsque vous vous inscrivez à titre de marchand. Vous devez l'indiquer à vos fournisseurs afin de pouvoir acheter, sans taxe sur les ventes au détail, des biens ou des services destinés à la revente.
 - Votre numéro de compte est le numéro de 15 chiffres indiqué sur votre déclaration de TVD et sur toute autre correspondance de la Division des taxes. Votre numéro de compte ne peut pas être employé pour acheter, sans taxe sur les ventes au détail, des biens destinés à la revente.
- Présentation d'un numéro de TVD**
- Un marchand doit être en mesure de montrer son numéro de TVD sur demande.
- Utilisation frauduleuse des numéros de TVD**
- L'utilisation non autorisée des numéros de TVD pour acheter des biens ou des services sans payer la TVD constitue une infraction.
- Modification du nom de l'entreprise, etc.**
- Les numéros de TVD ne sont pas transférables. Par conséquent, la Division des taxes doit immédiatement être informée si l'entreprise :
 - change de nom ou d'adresse;
 - change de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur, ou d'adresse de courriel;
 - est vendue;
 - change de nature (société de personnes, corporation, etc.);
 - cesse d'être exploitée.

Section 3 – QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE LA DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

- Qui doit produire des déclarations de TVD?**
- Une entreprise inscrite auprès de la Division des taxes à titre de marchand ou d'acheteur enregistré doit produire des déclarations de TVD.
- Comment obtenir le formulaire de déclaration?**
- La Division des taxes poste les formulaires de déclaration de la TVD aux entreprises de manière à ce que celles-ci les reçoivent environ 10 jours avant la date d'échéance pour la période de déclaration visée.
 - Les entreprises qui remplissent régulièrement leurs déclarations de TVD en ligne (ainsi que les utilisateurs de TAXcess qui ajouteront l'accès en ligne à

leur compte TVD) recevront un courriel, environ 10 jours avant la date d'échéance, leur rappelant que leur déclaration de taxe est à remettre et qu'elle devrait être remplie à l'aide de TAXcess. Ces entreprises ne recevront plus de déclarations papier par la poste.

- Les utilisateurs de TAXcess qui préfèrent produire des déclarations papier peuvent se connecter à TAXcess et modifier leurs préférences, ou encore communiquer avec le bureau de la Division des taxes dont les coordonnées figurent à la fin de ce bulletin.
- Les utilisateurs de TAXcess qui remplissent des déclarations papier peuvent changer pour la voie électronique à tout moment. Afin de recevoir des rappels par courriel plutôt que des déclarations papier, les entreprises peuvent se connecter à TAXcess et modifier leurs préférences, ou encore communiquer avec le bureau de la Division des taxes dont les coordonnées figurent à la fin de ce bulletin.
- Prenez note que si vous ne recevez pas le rappel par courriel ou par la poste, vous êtes tout de même tenu de remplir votre déclaration et d'effectuer tout paiement de taxe exigé avant la date d'échéance.

Qu'est-ce que la période de déclaration?

- La déclaration mensuelle de TVD couvre les ventes taxables effectuées durant le mois précédent. **Par exemple**, Pour le mois de février, vous recevrez en mars une déclaration (ou un rappel par courriel dans le cas des utilisateurs de TAXcess) que vous devez remplir et déposer au plus tard le 20 mars.
- La déclaration trimestrielle de TVD couvre les ventes taxables effectuées durant les trois mois précédents. **Par exemple**, La déclaration trimestrielle (ou le rappel par courriel dans le cas des utilisateurs de TAXcess) que vous recevrez en avril comprend les transactions de ventes du 1^{er} janvier au 31 mars et doit être remplie et déposée au plus tard le 20 avril.
- La déclaration annuelle couvre les ventes taxables de toute l'année et doit être déposée au plus tard le 20 janvier.

Quels renseignements figurent sur le formulaire de déclaration?

- Les renseignements suivants figurent sur le formulaire papier personnalisé : le nom et l'adresse de votre entreprise, votre numéro de compte, la période de déclaration concernée, la date d'échéance pour déposer votre déclaration et le dernier montant de TVD que vous avez remis. Sont également inscrits : les arriérés, les intérêts et les pénalités à verser ainsi que les redressements, s'il y a lieu.
- La déclaration personnalisée en ligne de TVD contient tout redressement fiscal que vous devrez apporter aux arriérés, à l'intérêt, aux pénalités et aux ajustements de crédit.

Comment remplir le formulaire de déclaration?

- Les déclarations de taxe peuvent être remplies et payées en ligne grâce au service TAXcess du Manitoba. Visitez le site à manitoba.ca/TAXcess. La section d'aide intitulée « Déposer une déclaration » dans TAXcess fournit les instructions complètes afin de remplir une déclaration en ligne.
- Pour un formulaire papier, lisez les instructions fournies au verso du formulaire pour savoir comment remplir et déposer la déclaration de TVD. Veuillez procéder de la façon suivante :

- 1) La partie supérieure du formulaire est une copie de travail. Veuillez la remplir et la conserver comme document de référence.
 - 2) Reportez sur la partie inférieure les renseignements inscrits sur la partie supérieure.
 - 3) Joignez à votre paiement la partie inférieure du formulaire. Les chèques et les mandats doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba.
- Veuillez consulter l'annexe A qui explique comment remplir un formulaire de déclaration papier de TVD à l'aide d'un exemple.

Quand dois-je déposer ma déclaration de taxe?

- Votre déclaration de TVD et votre paiement doivent être reçus au plus tard à 16 h 30 le 20^e jour du mois qui suit la période de déclaration. Si le 20 est un jour de fin de semaine ou une journée fériée, la date d'échéance est déplacée au prochain jour ouvrable.
- Si vous postez votre déclaration, assurez-vous de le faire suffisamment tôt pour qu'elle arrive à destination au plus tard à 16 h 30 le jour de l'échéance. La date du cachet de la poste n'est pas considérée comme étant le jour de réception de votre déclaration.
- Si vous produisez votre déclaration par l'intermédiaire d'un établissement financier **participant**, assurez-vous qu'elle est transmise à l'établissement financier avant 16 h 30 le jour de l'échéance.
- **Remarque** : Les déclarations reçues par la Division des taxes après 16 h 30 le jour de l'échéance sont sujettes à une pénalité et à la perte de la commission.

Comment dois-je transmettre ma déclaration et mon paiement?

- Les formulaires de déclaration peuvent être déposés et payés en ligne en utilisant le service TAXcess du Manitoba. Pour de plus amples renseignements, visitez le site manitoba.ca/TAXcess.
- Vous pouvez faire un paiement de compte par le service de paiement de factures en ligne de votre institution financière. Pour de plus amples renseignements, visitez TAXcess au site manitoba.ca/TAXcess ou votre institution financière. Le formulaire de déclaration doit être déposé séparément.
- Vous pouvez transmettre votre déclaration papier en personne, par la poste ou par messagerie à la Division des taxes. Vous pouvez aussi le faire avec votre déclaration originale en vous présentant à un **établissement financier participant** au Canada. **S-V-P contacter votre établissement financier** pour vérifier s'il participe au programme de déclaration de taxe.
- **Remarque** : Les frais de service appliqués par l'établissement financier sont à votre charge.

- Quelle est la pénalité imposée pour une déclaration en retard?**
- Si la Division des taxes ou un **établissement financier participant** n'a pas reçu votre déclaration et votre paiement avant 16 h 30 le jour de l'échéance, vous devrez verser une pénalité équivalant à 10 % du montant dû. La pénalité minimale est de 10 \$.
 - **Remarque** : Une déclaration en retard entraîne la perte de la commission pour la période visée.
- Y a-t-il d'autres frais associés à une déclaration en retard?**
- La Division des taxes imposera des frais pour un paiement électronique refusé ou pour un chèque sans provision refusé par un établissement financier pour une autre raison.
 - Un intérêt capitalisé mensuellement sera calculé sur les dettes impayées. Le taux d'intérêt est fixé le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année et se trouve au site Web de la Division des taxes donc l'adresse se trouve à la fin de ce bulletin.
- Qu'arrive-t-il si je ne reçois pas de formulaire de déclaration?**
- Vous avez la responsabilité de verser le montant de TVD payable dans le délai prescrit, même si vous n'avez pas reçu le rappel par courriel ou le formulaire de déclaration de la Division des taxes.
 - Si vous n'avez pas reçu votre rappel par courriel ou votre formulaire de déclaration papier au plus tard le 10^e jour du mois, communiquez avec les Services de renseignements sur les taxes en téléphonant au (204) 945-5603 ou sans frais au Manitoba au 1 800 782-0318. On va vous envoyer par courriel, poste ou télécopieur un formulaire de remplacement, si vous remplissez vos demandes sur papier. Vous pouvez également vous inscrire ou vous connecter à TAXcess, et remplir votre demande en ligne.
- Que dois-je faire si je n'ai aucune vente taxable à déclarer?**
- Vous devez déposer un formulaire de déclaration même si vous n'avez perçu aucun montant de TVD ni n'avez à déclarer d'achats faits pour votre propre consommation sur lesquels vous devez payer la taxe. En ce cas, il suffit que vous indiquiez « Néant » aux endroits appropriés du formulaire (pour TAXcess, indiquez « 0,00 »).
- Recevrai-je un reçu pour la taxe remise?**
- Vous recevrez un numéro de confirmation lorsque votre déclaration est déposée et payée en ligne sur le service TAXcess.
 - Votre transaction de paiement imprimée constitue votre reçu lorsque vous payez par le service de paiement de factures en ligne de votre institution financière.
 - Vous recevrez un reçu si votre paiement est effectué en espèces ou par carte de débit à l'un des bureaux de la Division des taxes. Votre chèque oblitéré constitue votre reçu si votre paiement est effectué par un chèque.
 - Le montant remis le mois précédent sera indiqué sur chaque formulaire de déclaration (papier et en ligne).

Comment dois-je communiquer les modifications apportées au nom de mon entreprise, etc.?

- Vous devez informer sans délai la Division des taxes de tout changement apporté au nom, à l'adresse, au courriel ou au numéro de téléphone ou de télécopieur de votre entreprise, ainsi que de sa vente, de la cessation de son exploitation ou de changement des propriétaires.
- Vous pouvez communiquer ces informations par écrit ou en vous mettant en rapport avec l'un des bureaux de la Division des taxes indiqués à la fin du présent bulletin. Vous pouvez aussi le faire en utilisant le rabat de l'enveloppe du formulaire de déclaration de la TVD.
- Les modifications d'adresse d'emplacement, d'adresse postale, de nom d'entreprise et d'information contact en ligne peut être faite sur le service TAXcess.
- **Remarque :** Les modifications au nom légal qui sont enregistrés à l'Office des compagnies doivent être communiquées par écrit à la Division des taxes.

Comment puis-je obtenir l'information additionnelle dont j'ai besoin?

- Communiquez avec l'un des bureaux de la Division des taxes indiqués à la fin du présent bulletin. Assurez-vous d'avoir sous la main votre numéro de TVD lorsque vous faite des demandes par téléphone et d'indiquer ce numéro dans toute correspondance.

Section 4 – CONSERVATION DES REGISTRES

Quels registres dois-je conserver?

- Les entreprises sont tenues de conserver les registres et les documents qui fournissent les détails suivants :
 - les stocks dénombrés;
 - les ventes de biens et de services;
 - les achats de biens, y compris les immobilisations, les biens transformés ou produits pour son usage propre et les biens acquis pour distribution publicitaire;
 - les achats de services;
 - les biens achetés ou puisés dans les stocks de l'entreprise et les services acquis qui ont servi à la consommation personnelle ou à celle de l'entreprise ou encore qui ont été fournis aux employés;
 - les rabais et les remboursements offerts aux clients et ceux reçus des fournisseurs;
 - le montant de TVD percevable sur les ventes au détail;
 - le paiement de la taxe sur les ventes et la commission retenue;
 - la documentation à l'appui d'une exemption de taxe subordonnée à l'utilisation des biens ou des services, p. ex., utilisation agricole, ventes faites aux indiens inscrits, etc.

Puis-je détruire les anciens registres?

- Les registres et les documents doivent être conservés pour la vérification. Toutefois, une entreprise peut détruire certains vieux registres sans devoir en demander la permission pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - les grands livres doivent être conservés indéfiniment;
 - les registres et les documents de l'exercice en cours et ceux des 6 années précédentes ne doivent pas être détruits;
 - les registres et les documents d'une année à l'égard de laquelle il y a des

montants de taxe non versés ou en litige, ou ceux que la Division des taxes a demandés par écrit de conserver, ne doivent pas être détruits.

- Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 016 – *Tenue et conservation des registres.*

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.

ANNEXE A

EXEMPLE DE DÉCLARATION DE TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

(Cet exemple renvoie au formulaire de déclaration rempli ci-joint.)

L'entreprise ABC vend de menus objets et remet chaque trimestre la taxe sur les ventes. Durant les mois d'octobre à décembre 2014, elle a 1 400 \$ de taxe percevable. Elle a aussi acheté pour son usage un ordinateur auprès d'une entreprise ontarienne au coût de 950 \$, plus des frais d'expédition de 50 \$. L'entreprise ontarienne ne lui a pas facturé la taxe de vente du Manitoba.

N° de renvoi	Instructions et explications
①	Le nom et l'adresse de l'entreprise sont préinscrits sur le formulaire de déclaration.
②	La période de déclaration, la date d'échéance de la déclaration, le numéro de compte et le montant de taxe remis avec le formulaire précédent sont également préinscrits.
③	Dans la case n° 1 de la partie supérieure du formulaire (copie pour vos dossiers), inscrivez le montant total de taxe percevable pour les mois d'octobre à décembre 2014. Dans cet exemple, 1 400 \$.
④	Inscrivez dans la case n° 2 de la partie supérieure du formulaire la commission qui vous est due pour la perception de la taxe. Cette commission est égale à 15 % des 200 premiers dollars de taxe percevable, plus 1 % du reste, jusqu'à un maximum de 58 \$. Dans cet exemple, la commission est de 42 \$ $([200 \$ \times 15 \%] + [1\ 200 \$ \times 1 \%])$. Remarque : Si le montant inscrit dans la case 1 est supérieur à 3 000 \$, vous ne pouvez prétendre à une commission. Veuillez donc inscrire « Néant » dans la case n° 2.
⑤	Dans la case n° 3 de la partie supérieure du formulaire, inscrivez la taxe payable sur les biens achetés ou puisés dans les stocks de votre entreprise pour votre propre consommation et sur lesquels la TVD n'a pas été payée. Comme l'entreprise ABC n'a payé aucune taxe de vente manitobaine sur l'ordinateur qu'elle a acheté pour son propre usage auprès d'une entreprise ontarienne, elle doit maintenant verser la taxe due sur le prix d'achat de ce bien. Le montant dû est de 80 \$ $([950 + 50 \$] \times 8 \%)$. La taxe est calculée sur le coût total de l'ordinateur, ce qui comprend les frais de transport.
⑥	Si la déclaration a été déposée en retard ou s'il y a eu un versement insuffisant, il y a un solde à payer. Ce solde, incluant les intérêts et la pénalité, est préinscrit sur le formulaire de déclaration. Dans cet exemple, les 30 \$ représentent un paiement insuffisant.
⑦	Inscrivez dans la case n° 4 de la partie supérieure du formulaire le montant total de TVD dû, c.-à-d. le montant net calculé comme suit : $1\ 400 \$ - 42 \$ + 80 \$ + 30 \$ = 1\ 468 \$$.
	Lorsque vous avez terminé de remplir la partie supérieure du formulaire, reportez les renseignements qui s'y trouvent dans la partie inférieure.
⑧	Inscrivez le montant de votre paiement dans la partie inférieure du formulaire. Dans cet exemple, l'entreprise ABC devrait payer 1 468 \$ de TVD.
⑨	Signez votre déclaration et joignez la partie inférieure du formulaire à votre paiement. Conservez la partie supérieure pour vos dossiers.

Vendor's Return – Retail Sales Tax
Déclaration du marchand – Taxe sur les ventes au détail



②

octobre - décembre 2014 RETURN PERIOD / PÉRIODE DE DÉCLARATION	20 janvier 2015 DUE DATE / DATE D'ÉCHÉANCE	000000000MT0000 ACCOUNT NO. / N° DE COMPTE
AMOUNT REMITTED LAST PERIOD MONTANT PAYÉ LA PÉRIODE PRÉCÉDENTE \$ 1 600 00		

TO AVOID PENALTIES AND INTEREST, THIS RETURN MUST BE FILED AND PAID BY THE DUE DATE SHOWN.
POUR ÉVITER TOUTE PÉNALITÉ ET TOUT INTÉRÊT, DÉPOSER LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET VOTRE PAIEMENT AU PLUS TARD À LA DATE D'ÉCHÉANCE INDIQUÉE.

SEE INSTRUCTIONS ON REVERSE SIDE
VOIR LES INSTRUCTIONS AU VERSO

① Entreprise ABC
123, rue Quelque Part
Winnipeg (Manitoba) R0R 0R0

	\$	¢
③ 1. TAX COLLECTABLE ON SALES 1. TAXE PERÇEVALE SUR LES VENTES	1 400	00
④ 2. DEDUCT COMMISSION 2. DÉDUIRE LA COMMISSION	-	42 00
⑤ 3. TAX OWING ON PURCHASES 3. TAXE SUR LES ACHATS FRAPPES D'UNE TAXE	+	80 00
⑥ 4. OUTSTANDING BALANCE INCLUDING INTEREST 4. SOLDE À PAYER INCLUANT LES INTÉRÊTS	+	30 00
⑦ 5. TOTAL AMOUNT DUE 5. MONTANT TOTAL DÙ	=	1 468 00

IF NO TAX IS PAYABLE, A "NIL" RETURN MUST STILL BE FILED.
S'IL N'Y A PAS DE TAXE À PAYER, VOUS DEVEZ INSCRIRE «NÉANT» DANS LES CASES APPROPRIÉES.

Transfer information in numbered boxes to corresponding boxes on remittance stub below.
Reporter les renseignements qui apparaissent dans les cases numérotées sur le coupon de versement ci-dessous, dans les cases correspondantes.

FORM R.T. 4 MG 2234 REV. 7/14
FORMULAIRE T.V. D4 MG 2234 RÉV. 7/14

DETACH HERE
DÉTACHEZ ICI

RETAIN THIS PORTION FOR YOUR RECORDS. RETURN BOTTOM PORTION WITH YOUR REMITTANCE.
CONSERVEZ CETTE PARTIE DANS VOS DOSSIERS. ENVOYEZ LE COUPON CI-DESSOUS AVEC VOTRE VERSEMENT.

DETACH HERE
DÉTACHEZ ICI

Vendor's Return – Retail Sales Tax
Déclaration du marchand – Taxe sur les ventes au détail



②

octobre - décembre 2014 RETURN PERIOD / PÉRIODE DE DÉCLARATION	20 janvier 2015 DUE DATE / DATE D'ÉCHÉANCE	000000000MT0000 ACCOUNT NO. / N° DE COMPTE
---	---	---

TO AVOID PENALTIES AND INTEREST, THIS RETURN MUST BE FILED AND PAID BY THE DUE DATE SHOWN.
POUR ÉVITER TOUTE PÉNALITÉ ET TOUT INTÉRÊT, DÉPOSER LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET VOTRE PAIEMENT AU PLUS TARD À LA DATE D'ÉCHÉANCE INDIQUÉE.

① Entreprise ABC
123, rue Quelque Part
Winnipeg (Manitoba) R0R 0R0

CERTIFICATION / ATTESTATION
TO THE BEST OF MY KNOWLEDGE AND BELIEF, THE STATEMENTS ON THIS RETURN ARE CERTIFIED TO BE CORRECT.
J'ATTESTE POUR AUTANT QUE JE SACHE, QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNÉS DANS CETTE DÉCLARATION SONT EXACTS.

Signature ⑨ Joe Anyone

* THIS RETURN MAY BE FILED AND PAID ONLINE AT Manitoba.ca/TAXcess

* CETTE DÉCLARATION PEUT ÊTRE DÉPOSER ET PAYER EN VISITANT: manitoba.ca/TAXcess

PAYMENTS MADE BY CHEQUE OR MONEY ORDER ARE PAYABLE TO THE MINISTER OF FINANCE (MANITOBA)

LES PAIEMENTS PAR CHEQUE OU MANDAT DOIVENT ÊTRE FAITS À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU MANITOBA.

IF NO TAX IS PAYABLE, A "NIL" RETURN MUST STILL BE FILED.

S'IL Y A PAS DE TAXE À PAYER, VOUS DEVEZ INSCRIRE «NÉANT» DANS LES CASES APPROPRIÉES.

	\$	¢
③ 1. TAX COLLECTABLE ON SALES 1. TAXE PERÇEVALE SUR LES VENTES	1 400	00
④ 2. DEDUCT COMMISSION 2. DÉDUIRE LA COMMISSION	-	42 00
⑤ 3. TAX OWING ON PURCHASES 3. TAXE SUR LES ACHATS FRAPPES D'UNE TAXE	+	80 00
⑥ 4. OUTSTANDING BALANCE INCLUDING INTEREST 4. SOLDE À PAYER INCLUANT LES INTÉRÊTS	+	30 00
⑦ 5. TOTAL AMOUNT DUE 5. MONTANT TOTAL DÙ	=	1 468 00
⑧ 6. AMOUNT PAID 6. MONTANT PAYÉ	1 468	00